

**Projet de
Plan Stratégique National
de la PAC 2023-2027
– France –**

(PSN_v1.1 – Document de travail - 13 septembre 2021)

Compilation de deux extraits du PSN :

pages 329 à 330 (= intervention 65.14) - Mesure agro-environnementale et climatique pour l'entretien des infrastructures agro-écologiques + **page 643** (tableau)

pages 452 à 455 (= intervention 68.02) : Investissements agricoles non productifs

65.14 Mesure agro-environnementale et climatique pour l'entretien des infrastructures agro-écologiques

1. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 65 du RPS
Champ d'application territorial	National et DOM
Rattachement à des objectifs spécifiques	OS F
Besoins	F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.13 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.27 : Préservation des habitats et des espèces R.29 : Préservation des particularités topographiques
Bénéficiaires éligibles	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à préserver l'équilibre agro-écologique et la biodiversité des surfaces agricoles par le maintien et l'entretien des infrastructures agro-écologiques : haies, arbres isolés et alignés, talus, ripisylves, mares, fossés. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles permettant un entretien durable de ces infrastructures conformément à un plan de gestion établi au début de l'engagement et sans aucun traitement phytosanitaire.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'unité qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble, à l'exception de la Corse pour laquelle des interventions spécifiques sont mises en œuvre pour répondre au mieux à ses caractéristiques territoriales.

L'intervention comporte plusieurs mesures selon les infrastructures visées. Ainsi, trois cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour l'entretien durable des ligneux,
- Mesure pour l'entretien durable des mares,
- Mesure pour l'entretien durable des fossés.

Les cahiers des charges de chaque mesure prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités territoriales.

Dans l'hexagone, le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Dans les DOM, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85 % dans les DOM et 80 % en hexagone.

3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Pour cette intervention, la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

4. Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :

Selon les mesures, les éléments éligibles sont les éléments déclarées surfaces non-agricoles (SNA).

5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

Description

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 0,88 €/unité.

Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention

Se reporter au plan financier.

Justification du montant de l'aide unitaire

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

Justification des montants de l'aide maximum

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : IAE ligneuses ou mare ou fossé			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les IAE suivantes présentes dans le PAEC sont éligibles : - haie - arbre isolé ou en alignement - ripisylve - talus - bosquet - mare - fossé	Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces ou éléments pertinents.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité IAE	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1

Ligneux	<p><u>Le plan de gestion doit comporter a minima :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie. * type d'outils : Les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits). * le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le PGDH * Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots * Pour les cépées d'arbres et arbustes - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : recépage et/ou balivage, taille de branches basses- Les coupes seront à minimum 10 cm de hauteur par rapport au sol * taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans * Le lierre sera maintenu • Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie et des préconisations du plan de gestion • la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ; • respecter les préconisations du PGDH en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. <p>Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal. Il doit comporter a minima :</p>
Mare	<p>Interdiction de colmatage plastique</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ; • les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ; • les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ; • la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ; • la possibilité et l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ; • les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir ; • les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ; • dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). <p>La présence d'eau n'est pas obligatoire toute l'année.</p>
Fossé	<p>Préciser les différents plans de gestion correspondant aux différents types d'ouvrages éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'entretien du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : ->seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ; -> pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ; • les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser. • les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage, • la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore, • la périodicité de cet entretien • les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune). • les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

68.02 Investissements agricoles non productifs

1. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 68 – Investissements
Champ d'application territorial	
Rattachement à des objectifs spécifiques	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.18 bis Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.23 - Investissements liés aux ressources naturelles : Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles Ou R23a - <u>Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales</u>
Bénéficiaires éligibles	Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées

2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles et/ou pastorales.

Elle soutient aussi les projets d'investissement visant à préserver le potentiel de production (dans les Régions ultra-périphériques) et la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou calamité agricole.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN ou à maintenir ou développer l'agriculture dans certaines zones.

L'intervention a notamment pour objet l'accompagnement de la mise en place ou la reconstitution de systèmes agroforestiers (mise en place de haies et d'arbres intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers et mise en place de productions / sous couverts existant). En effet, dans les régions métropolitaines, les haies représentent un axe majeur de requalification du paysage, un puits de carbone, un support de biodiversité et un moyen efficace de lutte contre l'érosion et les risques liés au changement climatique. Or, la diminution du linéaire est significative et constante sur les cinquante dernières années.

L'intervention vise également à soutenir les investissements nécessaires au développement ou au maintien de l'agriculture dans des zones à forts enjeux environnementaux, en situation contrainte ou suite à des événements exceptionnels.

Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :

- **Implantation de structures agro-écologiques: chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres, la mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers le boisement de terres agricoles, corridors écologiques ;**
- Les travaux concernant les zones tampons épuratoires ;
- Les autres travaux pour l'aménagement de dispositifs tampons (fascines...) et reconception parcellaire (modification entrée de champ) ;
- Le bornage et la mise en défens des zones sensibles ou touchées par des pressions polluantes ;
- Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ;
- Les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (rampes d'effarouchement, restauration de murets...).
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages tels les sangliers, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures ;
- Les investissements collectifs destinés à la lutte contre la déprise de l'activité agro-pastorale, notamment en montagne ou destinés à préparer la reconquête pastorale dans les zones délaissées (ces investissements n'étant pas soutenables/amortissables au regard de la faible productivité des élevages) ;
- Les investissements nécessaires à la prévention (pour les RUP) reconstitution du potentiel de production face aux catastrophes naturelles ou sanitaires, y compris les infrastructures.
- Les aménagements et procédures d'aménagements fonciers, notamment la viabilisation et la remise en état des parcelles en friche et le défrichement, qui constituent un préalable nécessaire en vue d'y installer ou réinstaller de l'activité agricole et/ou pastorale ;
- Les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires ;
- Les investissements visant à dépolluer les sols ;

Pour ces types de projets pourront être financés les investissements matériels ou immatériels (plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnels, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement). Il s'agira par exemple de l'animation pour la réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage, de l'agroforesterie, agro-environnement ou les aménagements fonciers.

Les investissements (notamment ceux en faveur du bocage, de l'agroforesterie), sont considérés comme des investissements « on farm » dès lors qu'ils concernent des terres sur lesquelles est ou sera réalisée une production agricole, quel que soit le porteur de projet.

L'intervention permettra donc l'accompagnement de systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources, par exemple par la mise en place d'équipements pratiques et d'infrastructures agro-écologiques favorables à l'infiltration ou permettant de limiter le transfert de particules de sol, des surplus de nutriments et des pesticides vers l'eau ou encore par les pratiques préservant les sols agricoles (OS E).

L'intervention contribuera également à l'objectif d'atténuation du changement climatique en favorisant le stockage de carbone dans les sols et la biomasse agricole (OS D).

Elle contribuera, enfin, à l'objectif de préservation de la biodiversité en réduisant les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles (OS F).

L'aide est attribuée sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers.

3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

4. Conditions d'éligibilité

Les projets soutenus doivent viser des améliorations environnementales et sont liés à la réalisation des objectifs agroenvironnementaux et climatiques.

Les projets soutenus doivent par ailleurs être cohérents avec les stratégies régionales applicables. Des critères de priorité peuvent également être définis selon les enjeux environnementaux locaux.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.

Les Investissements suivants sont inéligibles :

- l'acquisition de droits de production agricole ;
- l'acquisition de droits au paiement ;
- l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent
- L'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques qui relèvent des MAEC
- Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires

5. - *Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

Description

Le taux d'aide publique sera compris entre 50 et 100%.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.

Le taux d'aide publique pourra varier en tenant compte notamment du caractère collectif du porteur de projet.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions

Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions